

ACTE PORTANT CESSIION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame MELIN Claudine née le 24 Mars 1949 à AVILLY SAINT LEONARD (60), divorcée suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SENLIS le 12 Octobre 1977 et demeurant à AVILLY SAINT LEONARD (60300) - 16 Rue de la Garenne.

DE PREMIERE PART

CI-APRES DENOMMEE
"LE CEDANT"

ET

- Monsieur JEANEAU Francis né le 12 Novembre 1944 à PARIS (13ème), de nationalité Française, marié le 14 novembre 1970 à FLERS en ESCREBIEUX sous le régime de la communauté légale, avec Madame POTET Janine née le 3 Février 1948 à TROSLY BREUIL (60) et demeurant ensemble à LA CROIX SAINT OUEN (60610) - 35 Rue Carnot.

DE DEUXIEME PART

CI-APRES DENOMME
"LE CESSIONNAIRE"

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

I - EXPOSE

I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

La Société "SOJAE - SOCIETE DE JARDINERIE ET D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS" est une Société à Responsabilité Limitée.

Elle a été constituée suivant acte sous seings privés en date à CRESSONSACQ du 29 Septembre 1984.

Elle a pour objet social :

- L'exploitation de fonds de commerce de type jardinerie ou émanations en quelques lieux que ce soit et de toutes distributions ayant trait à l'équipement et aménagement d'extérieurs de construction,

Page Annulée
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20.03.55

- L'étude, l'entretien et la réalisation de parcs, jardins, espaces verts, en général stades et terrains de sports, la réalisation de tous les V.R.D. (voies, réseaux divers), tous les travaux de construction, d'une façon générale tous travaux touchant directement ou indirectement les réalisations citées.

Son capital est actuellement fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE (400.000,00) Francs divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de CINQ CENTS (500,00) Francs chacune numérotés de 1 à 800 entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Madame MELIN Possède dans cette société DEUX (2) parts sociales de CINQ CENTS (500,00) Francs chacune.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

II - CONVENTION

I - CESSIONS DE PARTS SOCIALES

DECLARATIONS

Madame MELIN Claudine déclare :

- * Qu'elle est de nationalité Française,
- * Qu'elle est résidente française au sens de la réglementation des changes,
- * Qu'elle est divorcée,
- * Qu'elle dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- * Que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Monsieur JEANEAU Francis déclare :

- * que les déclarations figurant en tête des présentes sont exactes,
- * qu'il est de nationalité française,
- * qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
- * Qu'il est marié sous le régime de la communauté.

Madame MELIN Claudine cède à Monsieur JEANEAU Francis

Madame MELIN Claudine cède et transporte par ces présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur JEANEAU Francis, qui accepte, DEUX (2) parts sociales de CINQ CENTS (500,00) Francs lui appartenant dans la Société "SOJAE".



Page Annulée
Art. 905 du C.G.I.
Annulé du 20.03.53

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de MILLE (1.000,00) Francs que le "CEDANT" reconnaît avoir reçu du "CESSIONNAIRE" hors la vue du rédacteur de l'acte dont il donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura seul droit à la fraction des bénéfices en cours revenant auxdites parts.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des Statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire déclare avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous les Procès Verbaux dressés à ce jour par les Assemblées des Associés et l'accepte.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

aux présentes intervient Madame JEANEAU Janine, épouse commune en biens de Monsieur JEANEAU Francis, qui reconnaît avoir été avertie préalablement de cette acquisition des modalités et des moyens de sa réalisation.

Madame JEANEAU Janine ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associée dans la société, déclarant réserver expressément leurs droits sur les parts acquises par son conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'Article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DES CESSIONS

Les présentes cessions ont été autorisées et les cessionnaires agréés aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "SOJAE" en date du 27 Avril 1996.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the document.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement les cédants déclarent que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire et que la société "GARAGE MAGNE" est soumise à l'impôt sur les sociétés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par :

- Le cessionnaire, dans la mesure où ces frais et droits se rattacheront à la cession de parts qui leur ont été consenties,
- Par la société en ce qui concerne les frais et droits afférents à la modification des statuts.

Fait à Senlis

Le 27 Avril 1996

En Cinq originaux.

Bon pour cession de deux parts (2)

M. J. L.

Bon pour acquisition de deux parts

J. J. L. *J. J. L.*

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE			
DE SENLIS (Oise), LE		30 JUIL 1996	
F°	41	Vol	466
		Bord	446-2
REÇU	{ - Dt DE TIMBRE		
	{ - Dt D'ENREGt		
Signature : Le Receveur		Monsieur J. J. L.	
DUBOIS M.-M.		Cent francs	

Signature : Le Receveur : orange francs cinquante centimes

Face Annulée
Art. 905 du C.G.I.
Annulé du 20.03.88

60-01

Greffes du Tribunal
de Commerce de Beauvais
Dépôt n° 413 du 25 MARS 1997
R.C.S. BEAUVAIS
N° Rgf. 8S 1332

"SOJAE - SOCIETE DE JARDINERIE
ET D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS"

Société à Responsabilité Limitée

Capital : 400.000,00 Francs

Siège Social : 6 Rue de Beauvais

60130 NOURARD LE FRANC

R.C.S. : BEAUVAIS B 331 844 175 (85 B 32)

SIRET : 331 844 175 000 33

=====

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 27 AVRIL 1996

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE,

Le VINGT SEPT AVRIL,

A 10 heures,

Au siège social à NOURARD LE FRANC (60130) - 6 Rue de Beauvais,

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée "SOJAE" - au capital de QUATRE CENT MILLE (400.000,00) Francs, divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de CINQ CENTS (500,00) Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale ordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur POTET Didier titulaire de quatre cents parts sociales, ci..	400 parts
- Monsieur DESROUSSEAU Guy, titulaire de trois cent quatre vingt dix huit parts sociales, ci..	398 parts
- Madame MELIN Claudine, titulaire de deux parts sociales, ci.....	2 parts

TOTAL égal aux HUIT CENTS parts sociales composant le capital, ci.....	800 parts
	=====

Tous les Associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur POTET Didier préside la réunion en sa qualité de Gérant associé.

Le Président rappelle que les Associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1

- Autorisation de cessions de parts sociales,
- Agrément de nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de la Gérance,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,

Il précise que tous les documents prescrits par l'Article 37 du Décret du 23 Mars 1967, ont été communiqués et tenus à la disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Madame MELIN Claudine de céder à Monsieur JEANEAU Francis, DEUX (2) parts sociales lui appartenant dans ladite société, autorise cette cession et agréée expressement Monsieur JEANEAU Francis en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée par 800 _____ voix.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire des associés comme conséquence de la résoltuion précédente, sous réserve de la réalisation des cessions de parts projetées, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la société.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE (400.000,00) Francs divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de CINQ CENTS (500,00) Francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés de la façon suivante :

01

- Monsieur POTET Didier à concurrence
de quatre cents parts sociales, ci.. 400 parts

- Monsieur DESROUSSEAU Guy, à concurrence
de trois cent quatre vingt dix huit
parts sociales, ci.. 398 parts

- Monsieur JEANEAU Francis, à concurrence
de deux parts sociales, ci..... 2 Parts

TOTAL égal aux HUIT CENTS parts sociales
composant le capital, ci.....

800 parts
=====

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur
appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus,
et correspondant à leurs apports respectifs et sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée par 800 _____ voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés confère tous pouvoirs au porteur d'un
original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes
formalités de dépôt, publicité et autres qu'il appartiendra.

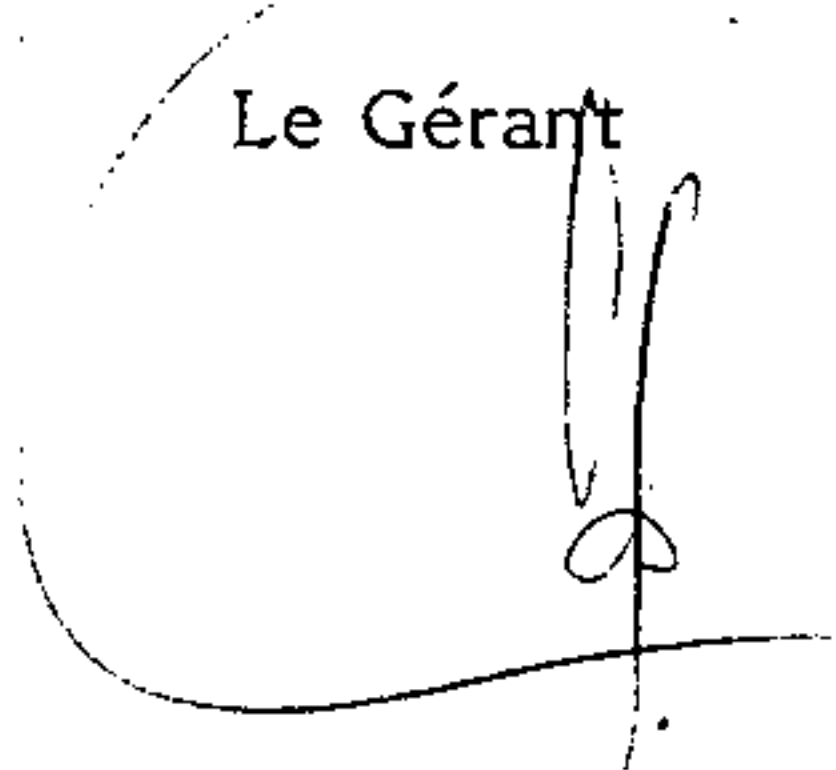
Cette résolution est adoptée par 800 _____ voix.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la
séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès verbal lequel a été
signé par tous les Associés présents ou par leurs mandataires après lecture.

Le Gérant

Les Associés.



60-07
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
Dépot n° 413 du 25 MARS 1997
R.C.S. BEAUVAIS B331-844,175
No Ref 851532

S O J A E

Société de Jardinerie et d'Aménagements Extérieurs

Société à responsabilité limitée

33, rue Neuve

CRESSONSACQ

60190. ESTREES SAINT DENIS

S T A T U T S

Statuts mis à jour
suite aux cessions de
Parts sociales du 20 et
21 Décembre 1995

DP

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé par les propriétaires des parts sociales ci-après soussignées, une Société à Responsabilité Limitée française régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exploitation de fond de commerce de type jardinerie ou émanation en quelque lieu que ce soit et de toutes distributions ayant trait à l'équipement et aménagement d'extérieurs de constructions.

L'étude, l'entretien et la réalisation de parcs, jardins, espaces verts, en général, stades et terrains de sports, la réalisation de tous les V.R.D. (voies, réseaux divers), tous les travaux de construction, d'une façon générale tous travaux touchant directement ou indirectement les réalisations citées.

La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature ; et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "SOJAE : Société de Jardinerie et d'aménagements Extérieurs".

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres ou autres documents émanés de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

- 6 Rue de Beauvais
60130 NOURARD LE FRANC

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

DP

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

- Monsieur POTET Didier, demeurant : 33, rue Neuve à CRESSONSACQ - 60190 -
apporte CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS (104 500 FRS)
- La S.A. LES PAYSAGES DE L'OISE, dont le siège social est au
30, rue Saint-Etienne - 60300. SENLIS,
apporte DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENTS FRANCS
(204 500 FRS)
- Madame MELIN Claudine, demeurant : 6, route Nationale - 60300. COURTEUIL
apporte MILLE FRANCS (1 000 FRS)

Les sommes ont été effectivement déposées ainsi que les associés le
reconnaissent respectivement à Monsieur Didier POTET conformément
aux stipulations de l'article 39 de la loi du 24 Juillet 1966 ; elles
pourront être retirées par Monsieur Didier POTET, gérant, sur présentation
d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société
au registre du commerce.

Suivant un acte sous seings privés en date à SENLIS du 20 et 21 Décembre
1995 :

- La Société "LES PAYSAGES DE L'OISE" a cédé à Monsieur POTET Didier,
191 parts sociales lui appartenant dans la société,
- La Société "LES PAYSAGES DE L'OISE" a cédé à Monsieur DESROUSSEAUX
Guy, 398 parts sociales lui appartenant dans la société.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE (400.000,00) Francs,
divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de CINQ CENTS . Francs chacune,
entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées aux associés en
proportion de leurs apports, c'est à dire :

- A Monsieur POTET Didier, à concurrence de quatre cents parts sociales, ci..	400 parts
- A Monsieur DESROUSSEAUX Guy, à concurrence de trois cent quatre vingt dix huit parts sociales, ci...	398 parts
- A Madame MELIN Claudine, à concurrence de deux parts sociales, ci...	2 parts

TOTAL égal aux HUIT CENTS (800) parts sociales composant le capital, ci...	800 parts
	=====

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts
sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et
intégralement libérées, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions
indiquées ci-dessus.

JP

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 Juillet 1966, et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 Mars 1967.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts ; quant aux parts, non souscrites, elles seront attribuées à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et, dans la limite de leur demande.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne pourront être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes certifié par le gérant pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du tribunal de commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires et les nus - propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et de l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni l'origine des diverses parts.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.



ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.
La propriété d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - COMMUNICATIONS AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 15 - CONVENTION AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16 : CESSION DE PARTS - FORME

Dans tout les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présentes, elle sera constituée par écrit. La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du commerce conformément à l'article 31 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE - OU CESSION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS.

Les parts sociales sont transmissibles par voies de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la part de l'associé décédé et du capital représenté par ses parts sociales.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin sous quinzaine justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

JP

: Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ; Cependant, à la demande du Gérant, ce délai peut-être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 18 : CESSION ENTRE ASSOCIE

La cession entre associé devra être soumise à l'agrément des associés représentant au moins la moitié du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues à l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 19 : CESSION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 20 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.
Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, al. 1 et 2 de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée.

Le premier gérant de la société est Monsieur Didier POTET qui accepte.

ARTICLE 22 - DUREE DES FONCTIONS

La durée de fonction des gérants est de neuf années (9), sauf renouvellement.

JP

ARTICLE 23 - POUVOIR DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances. En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure intérieure, les achats, les ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce, les emprunts sous quelque forme que ce soit, y compris les dépôts de fonds par les associés en compte courant ; les constitutions de société ou de groupement d'intérêt collectif, prise de participation, les opérations de fusion ou scission, (les baux de plus de neuf ans) ; de même, tous travaux d'entretien, achats de matériels, de machines, de marchandises, de matières premières ou toutes autres opérations courantes d'administration dépassant la somme de CINQUANTE MILLE FRF (50 000 FRF) ne pourraient être réalisées que sur la signature ou avec l'accord de tous les gérants s'ils sont plusieurs et après autorisation ou avec l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple prévue par les décisions ordinaires.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés toute délégation générale est interdite.

ARTICLE 24 - OBLIGATION DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

Pendant toute la durée de leur mandat : ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec des tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation, personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

JP

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES GERANTS

Le gérant a droit en rémunération de son travail à un salaire, à passer par frais généraux.

le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 27 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée, l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 21, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonctions continuent seuls à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

ARTICLE 28 : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collective sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une Assemblée, resulteront au choix du gérant de la réunion d'une Assemblée Générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du 23 Mars 1967 ou resulteront du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Pour les assemblées, les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 Mars 1967 au siège social de la société ou dans un autre lieu de la métropole. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

ARTICLE 29 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent, ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires prévues par la loi. Toutes les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

ARTICLE 30 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les associés peuvent par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 31 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercée conformément aux stipulations de l'article 36 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision ordinaire des associés.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi du 24 Juillet 1966.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PARTS

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II - Livre Ier du Code de Commerce.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et de l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

DR

ARTICLE 34 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de la société, déduction faite de tous les frais généraux et charges de toute nature, ainsi que tous amortissements et/ou provisions constituent le bénéfice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

Cinq pour cent, au moins, pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spécialisées, dont ils déterminent s'il y a lieu, l'emploi et la destination, cependant hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 35 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés, faire des avances en comptes courant à la société pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné au gérant, par lettre recommandée avec accusé de réception, au gérant ; et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

En principe les intérêts seront payables tous les six mois sauf convention contraire.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

DP

: Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 37 : LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est effectuée conformément à la loi. Ce produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'avait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 38 : TRANSFORMATION

La transformation de la société en société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés et dans les conditions légales. La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 39 - FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Sous réserve des divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

A cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse. En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre ; en cas de désaccord sur cette nomination le tiers arbitre sera nommé par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par l'un des arbitres.

Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront mis par les arbitres à la charge de la partie qui succombe.

